

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 1564 du 15 septembre 2023

portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F, bloc /, parcelle 72 bis, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21 - 2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est cédée à titre onéreux, à la société Atlantique Pétrochimie S.A.U, la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F, bloc /, parcelle 72 bis, arrondissement n° 1 E. P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre des finances, conformément à la grille tarifaire telle que prévue dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023.

Article 3 : Le paiement du prix de la cession, à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette, est effectué au trésor public.

Article 4 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai de trois (3) ans. Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non-mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 5 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société Atlantique Pétrochimie S.A.U de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 6 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

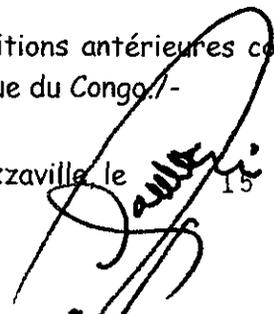
Article 7 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 8 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 9 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

2023 - 1564 Fait à Brazzaville le 15 septembre 2023

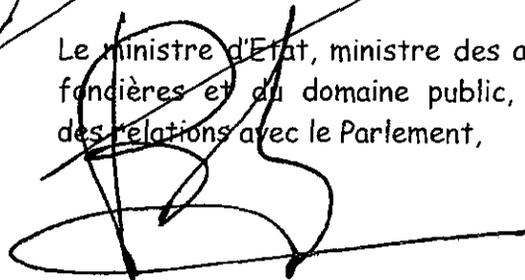

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

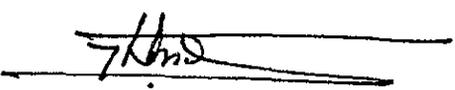
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Colinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,


Pierre MABIALA.-

Le ministre de l'économie et des finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.-